Règlement relatif aux activités ambulantes, aux brocantes et aux activités foraines sur le domaine public.

Le conseil communal, en séance publique du 22/11/2010 a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 11/02/2011 au 25/02/2011 et peut être consulté au service Secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : néant.

CHAPITRE 1.

ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES

Article 1er. - Champ d'application

Est considérée comme activité ambulante, toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre, à l'exception des ventes qui ne sont pas soumises aux dispositions de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Est considéré comme marché, la manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés des personnes qui y vendent des produits et des services visés à l'alinéa 1er.

Est considéré comme marché public, le marché organisé par la commune, qu'il soit directement géré ou donné en concession par celle-ci.

Section 1. - Sur les marchés publics

Article 2. - Identification des marchés publics

La commune organise le marché public suivant sur le domaine public :

Lieu : Place Saint-Lambert
Jour : Le mercredi et le samedi. Il n'y a pas de marché les jours fériés légaux, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.
Heure : De 7h30 à 13h30.
Les clients présents avant 13h30 peuvent néanmoins être servis jusqu'à 13h45.

Le conseil communal donne compétence au collège des bourgmestre et échevins pour diviser le marché en emplacements et en établir le plan, distinguant les emplacements pouvant être affectés à l'exercice de commerces alimentaires de ceux pouvant être affectés à l'exercice de commerces non alimentaires.
Le collège des bourgmestre et échevins est également compétent pour y apporter toutes les modifications qu'il jugerait opportunes.

Le marché public de la place Saint-Lambert est affecté à la vente au détail de tous produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, sauf ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une activité ambulante en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

Le marché public de la place Saint-Lambert du samedi fait l'objet d'une concession de service public approuvée par le conseil communal.

Les coordonnées du concessionnaire peuvent être obtenues à la commune, auprès du service des Classes moyennes.

Le conseil communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

Article 3. - Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale » ;
- aux personnes morales qui exercent une activité ambulante par l'intermédiaire de la personne assumant la gestion journalière, laquelle est titulaire d'une « autorisation patronale » .

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial dites ventes philanthropiques, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et en possession de l'autorisation délivrée par le bourgmestre ou son délégué.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux.

Article 4. - Proportion abonnements - emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :
- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Article 5. - Règles d'attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché, le cas échéant par spécialisation.
Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort.
Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.
L'emplacement d'un marchand abonné non occupé ½ h après le début du marché pourra être attribué à un marchand occasionnel, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Article 6. - Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1er. - Vacance et candidature emplacement par abonnement

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis, établi par la commune ou par le concessionnaire et transmis à la commune dans les meilleurs délais.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché aux valves de la commune et via le site internet de la commune.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont adressées à la commune ou au concessionnaire soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception dans le délai prévu dans l'avis de vacance .

Elles doivent contenir les documents et informations suivants :

- une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises,
- une copie de la carte de commerçant ambulant,
- le métrage sollicité,
- le type de matériel et le genre de produits mis en vente,
- éventuellement la qualité de démonstrateur du candidat, de telle sorte que ce dernier puisse bénéficier de son droit de priorité.

Le non respect des formalités reprises ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande.

§ 2. - Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Ce registre est tenu par la commune ou par le concessionnaire.

Les données suivantes sont reprises dans le registre :

- nom de la personne physique ou morale,
- date de réception de la demande,
- n° d'ordre dans le registre,
- date de prise de rang de la candidature,
- articles vendus

Conformément à la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.
Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Un an après le dépôt de la candidature, la commune ou le concessionnaire demandera aux candidats figurant dans le registre de confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre, selon les mêmes modalités que l'introduction de celle-ci.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat de consulter le registre des candidatures.

La date de prise de rang est, selon les cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la commune ou au concessionnaire, celle de son dépôt à la poste ou encore celle de sa réception sur support durable.

§ 3. - Ordre de l'attribution des emplacements

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement, compte tenu de l'éventuelle spécialisation :

1° aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5 % du nombre total d'emplacements ;

2° aux personnes reprises dans les catégories suivantes, par priorité :
- aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
- aux personnes qui demandent un changement de leur emplacement ;
- aux personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
- aux candidats externes .

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes.

Lorsque deux ou plusieurs demandes appartenant à la même catégorie sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

§ 4. - Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

§ 5. - Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Conformément à la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.

Article 7. - Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :
- soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 8. - Durée de l'abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.
À l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par la commune ou le concessionnaire dans les cas stipulés à l'article 11 du présent règlement.

Article 9. - Suspension de l'abonnement

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical,
- pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune ou le concessionnaire est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Article 10. - Renonciation à l'abonnement

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 9 du présent règlement. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.
Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivantes :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- par fax ou courrier électronique contre accusé de réception.

Article 11. - Suspension et retrait de l'abonnement

L'abonnement est suspendu ou retiré par la commune ou le concessionnaire dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance pour l'occupation de l'emplacement;
- en cas d'absence durant quatre semaines successives sans en avertir le placier au préalable ;
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 15 du présent règlement ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues ;
- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées ;
- si le marchand ambulant abonné a omis d'informer, dans les quinze jours ouvrables la commune ou le concessionnaire d'un changement :
  - de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales,
  - de domicile ou de siège social,
  - de numéro d'inscription à la Banque Carrefour des entreprises.
- en cas de travaux d'intérêt général empêchant ou gênant la tenue du marché, pour la durée des travaux.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée selon l'une des modalités suivantes :

- par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- par fax ou courrier électronique contre accusé de réception.

Article 12. - Préavis signifié par la commune

En cas de suppression définitive de la manifestation ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

Article 13. - Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

Article 14. - Occupation des emplacements

Les emplacements sur le marché public attribués aux personnes désignées à l'article 3 peuvent être occupés :

1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué
b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »

2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté royal du 24/09/2006 susmentionné ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;

6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24/09/2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Article 15. - Cession d'un emplacement

§ 1er. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes).

3° l'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de deux emplacements.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1er, 2° et 3°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Article 16. - Sous-location démonstrateurs

Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :
a) soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.
Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Section 2. - Sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Article 17. - Champ d'application

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux du domaine public en dehors des marchés publics, pour exercer des activités ambulantes, doit demander une autorisation préalable auprès de la commune (service des Classes moyennes) .

Article 18. - Autorisation préalable

§ 1er. - Demande d'autorisation

Afin de pouvoir occuper un emplacement comme mentionné à l'article 17, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 3 et il faut disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune (service des Classes moyennes).

Le demandeur doit également mentionner dans quel(s) lieu(x) spécifique(s) il souhaite exercer des activités ambulantes, la nature des produits ou services qu'il souhaite vendre, l'éventuel moyen de transport utilisé et la période pour laquelle l'autorisation est demandée.

§ 2. - Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre,
- le lieu,
- la date et la durée de la vente, en tenant compte des prescriptions du règlement général de police.
- le cas échéant, le moyen de transport utilisé.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

b) raisons d'ordre public,
c) raisons de santé publique,
d) protection du consommateur.

La commune motivera sa décision négative et la notifiera au demandeur avec indication des voies de recours.

Article 19. - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention et d'occupation d'emplacements sur le marché public peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 20. - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 21. - Règles d'attribution par abonnement

Les règles relatives aux marchés publics visées à l'article 6 du présent règlement s'appliquent également ici , hormis le §1er relatif à la communication des places vacantes.

Article 22. - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le domaine public doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

CHAPITRE 2.

ORGANISATION DES BROCANTES ET DU MARCHE DE LA BROCANTE DE LA WOLUWE

Section 1 - Dispositions communes

Article 23. - Champ d'application

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :
§1. Brocante : La manifestation organisée ou autorisée par la commune se déroulant sur le domaine public ou sur tout domaine privé et regroupant plusieurs vendeurs non professionnels en vue de la vente de biens leur appartenant et éventuellement des vendeurs professionnels.

§2. Vendeur non professionnel : La personne qui se livre à une vente de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération sans que cela excède la gestion normale d'un patrimoine privé.

§3. Vendeurs professionnels : Les commerçants ambulants admis à participer à la brocante.

Article 24. - Autorisation

Nul ne peut organiser ou participer à une brocante sans que celle-ci ait fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.
L'autorisation peut réserver la manifestation aux vendeurs non professionnels ou l'étendre aux vendeurs professionnels.

Article 25. - Législation et réglementation applicable

§1. Le chapitre 4 relatif à la tenue des marchés publics, des fêtes foraines publiques et des activités ambulantes, brocantes et activités foraines sur le domaine public ainsi que l'article 55 relatif au paiement de la redevance s'appliquent tant aux vendeurs non professionnels qu'aux vendeurs professionnels.

§2. Les vendeurs professionnels seront en possession de leur autorisation patronale. Ils se conformeront à la réglementation en vigueur sur le commerce ambulant, notamment à la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi qu'aux autres dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur activité.

§3. Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit, pendant toute la durée de celle-ci, identifier sa qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement. Ce panneau porte les mentions prévues à l'article 7 du présent règlement.

§4. Les dispositions du chapitre 1 relatives aux conditions d'attribution (art. 3) et d'occupation (art. 14) des emplacements sont d'application aux vendeurs professionnels.

Article 26. - Règles d'attribution des emplacements

A l'exception des emplacements attribués par abonnement pour le « Marché de la brocante de Woluwe », l'attribution d'emplacements se fait au jour le jour et se déroule selon l'ordre chronologique des demandes ou d'arrivée sur le marché et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Le nombre d'emplacements pouvant être attribués à une même personne ou entreprise est limité à deux.

Section 2. - Dispositions spécifiques au marché de la brocante de Woluwe

Article 27. - Données du marché

La commune organise « Le Marché de la brocante de la Woluwe » sur le domaine public, ouvert aux vendeurs professionnels et non professionnels :

Lieu : Place Saint-Lambert et à l'entrée de la place Saint-Lambert.
Jour : Le premier dimanche de chaque mois.
Heure : De 7h30 à 13h30.
Les clients présents avant 13h30 peuvent néanmoins être servis jusqu'à 13h45.

Ce marché public est affecté à la vente ou au troc d'objets usagés.
Sont interdits, la vente ou le troc d'objets neufs, ainsi que de denrées alimentaires, d'animaux vivants et de tout objet contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Article 28. - Carte d'accès

Tout participant doit être en possession de sa carte d'identité et d'une carte d'accès au Marché de la brocante de Woluwe (M.B.W) délivrée à son nom.

La carte d'accès mentionne l'identité complète du titulaire, la date de validité et le numéro de l'emplacement.

Article 29. - Arrivée et départ des participants

L'occupation des emplacements ne peut débuter avant 7h et les participants veilleront à respecter la tranquillité du voisinage lors de leur installation . Par ailleurs, sauf cas de force majeure, les marchandises ne pourront être amenées au marché après l'heure d'ouverture de celui-ci. Elles devront être enlevées au plus tard une heure après la fermeture. Les camions, échoppes et matériel divers devront être évacués du lieu du marché pour 14 h 30.

Article 30. - Abonnements

§1. Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement est fixé à 50 % du nombre d'emplacements disponibles.

§2. La durée de l'abonnement est fixée à 12 mois maximum. Il peut également être souscrit par trimestre ou par mois. A l'expiration de leur durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf si le demandeur exprime une volonté contraire.

§3. Les dispositions du chapitre 1 relatives à la suspension et au retrait des abonnement (articles 9 et 11), à la renonciation à l'abonnement (article 10) et à la cession d'un emplacement sont d'application aux vendeurs professionnels.

CHAPITRE 3.

ORGANISATION D'ACTIVITES FORAINES ET D'ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE

Article 31. - Champ d'application

Est considérée comme fête foraine toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Est considérée comme fête foraine publique, la fête foraine organisée par la commune, qu'elle soit directement gérée par cette autorité ou donnée en concession par celle-ci.

Est considérée comme activité foraine toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Section 1. - Sur les fêtes foraines publiques

Article 32. - Identification des fêtes foraines publiques

La commune organise la fête foraine publique suivante sur le domaine public :

Lieu : Place Saint-Lambert
Période : dans le courant du mois d'avril

Le conseil communal donne compétence au collège des bourgmestre et échevins pour déterminer les dates de la fête foraine et pour en établir le plan.

Les emplacements occupés par les installations foraines et les loges foraines à l'occasion de la fêtes foraine susmentionnée ne peuvent pas être occupés plus longtemps que durant les périodes indiquées dans le présent article.

L'organisation des fêtes foraines peut faire l'objet d'une concession de service public approuvée par le conseil communal.

Article 33. - Conditions relatives à l'attribution des emplacements

§ 1er. Les emplacements pour les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine avec service à table sur une fête foraine publique sont attribués :

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités foraines ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, l'attraction doit être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 18/06/2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'exploitation de l'attraction foraine recourant à des animaux est conforme aux prescriptions réglementaires relatives à cette matière ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec service à table ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 2. Les emplacements pour les établissements de gastronomie foraine sans service à table sur une fête foraine publique sont attribués :

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;

- l’exploitant doit apporter la preuve que l’établissement ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 3. Dans les deux cas, afin de garantir la diversité de l’offre, le nombre d’emplacements par entreprise est limité à deux.

Article 34. - Proportion abonnements/emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf cas d'absolue nécessité et d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Pour le calcul du délai prévu à l'alinéa précédent, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.
Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, la règle visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Article 35. - Règles d’attribution des emplacements sur les fêtes foraines publiques

§ 1er. Vacance et candidature emplacement

Lorsqu’un emplacement est vacant, le bourgmestre ou son délégué annonce cette vacance par la publication d’un avis.
Cette publication se fera au moyen d’un avis affiché aux valves de la commune et via le site internet de la commune ou via la presse locale.
Les candidatures doivent être introduites selon les prescriptions et dans le délai prévu dans la publication. Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pas retenues.

§ 2. Examen des candidatures

Pour la comparaison des candidatures, la commune examine si l’on répond aux conditions en matière d’attribution mentionnées à l’article 33 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de l’un ou plusieurs des critères suivants :
a) le genre d’attraction ou d’établissement ;
b) les spécifications techniques de l’attraction ou de l’établissement ;
c) le degré de sécurité de l’attraction ou de l’établissement ;
d) l’attrait de l’attraction ou de l’établissement ;
e) la compétence de l’exploitant, des « préposés-responsables » et du personnel employé ;
f) s’il y a lieu, l’expérience utile ;
g) le sérieux et la moralité du candidat.

L’ouverture des candidatures, leur examen comparatif, la vérification des conditions et la décision motivée d’attribution de l’emplacement sont actés dans un procès-verbal.

§ 3. Notification de l’attribution de l’emplacement

La commune communique au candidat à qui l’emplacement a été attribué ainsi qu’à tout candidat non retenu la décision qui le concerne :
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit sur support durable avec accusé de réception.

Article 36. - Le registre ou plan des emplacements attribués

Un plan ou registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement attribué :

a) la situation de l'emplacement ;
b) les modalités d'attribution de l'emplacement ;
c) la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
e) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
f) le numéro d'entreprise ;
g) le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement ;
h) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
i) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Article 37. - Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence est prévue lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes :

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure ordinaire (cf. article 35 du présent règlement),
- les emplacements le sont devenus entre-temps,
- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire,

La procédure d'urgence est fixée comme suit :

1° le bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire consulte les candidats de son choix ; il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;
2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
3° le bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire procède à l'attribution des emplacements ;
4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, le bourgmestre ou son délégué ou le concessionnaire indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
6° il notifie à chaque candidat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception, la décision qui le concerne.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence, peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.
Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus prochain conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins, selon le cas.

Article 38. - Durée de l'abonnement

1° L'abonnement a une durée de cinq ans.
Il est renouvelé tacitement à son terme, sauf dans les cas visés dans le cadre de la suspension (cf. article 39) ou de la renonciation à l'abonnement (cf. article 40).

2° Le titulaire de l'abonnement peut, sur demande motivée, obtenir l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.
Elle est laissée à l'appréciation du bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

Article 39. - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut suspendre l'abonnement :

1° lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :
- pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical ;
- pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet immédiatement après notification de l'incapacité et cesse à la fin de la fête foraine.

Si la suspension excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

2° lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations.

La demande de suspension doit se faire :
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par fax ou courrier électronique avec accusé de réception.

Article 40. - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- au terme de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour l'une des raisons mentionnées à l'article 39 1°. Le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- le titulaire peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs. La décision de donner suite à cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire ;
- les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Article 41. - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

La commune ou le concessionnaire peut retirer ou suspendre l'abonnement :

1° soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales relatives à l'exercice des activités foraines ou celles relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné ;

2° soit pour les raisons suivantes :

- en cas de non-paiement de la redevance pour l'occupation de l'emplacement;
- en cas d'absence durant quatre semaines successives sans en avertir le placier au préalable ;
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 42 du présent règlement ;
- refus par l'exploitant forain de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées ;
- si le marchand ambulant abonné a omis d'informer, dans les quinze jours ouvrables la commune ou le concessionnaire d'un changement :
  - de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales,
  - de domicile ou de siège social,
  - de numéro d'inscription à la Banque Carrefour des entreprises.
- en cas de travaux d'intérêt général empêchant ou gênant la tenue de la fête foraine, pour la durée des travaux.

La décision de suspension ou de retrait est communiquée :
- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par fax ou courrier électronique avec accusé de réception.

Article 42. - Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée lorsque :

1° le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou ses établissements ;
2.°le titulaire de l'emplacement décède**.** Ses ayants droit peuvent céder son emplacement.

Dans les deux cas, la cession est uniquement possible aux conditions suivantes :
- le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés ;
- le repreneur satisfait aux conditions d'attribution d'un emplacement sur la fête foraine (cf. article 33) ;
- la commune a constaté que le repreneur satisfait aux conditions de cession.

Article 43. - Occupation des emplacements

§ 1er. Les emplacements « attraction foraine ou établissement de gastronomie foraine avec service à table » peuvent être occupés par :

1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. art. 33), titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines » ;

2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » ;

3) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;

4) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;

5) les personnes titulaires de « l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines » qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux points 1) à 4) ;

6) les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service de personnes visées aux points 1) à 4), sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'une personne visée au point 5).

Les personnes visées aux points 2) à 5) peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci.
Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

§ 2. Les emplacements pour une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table peuvent être occupés par :

1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. art. 33), titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » ;

2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » ;

3) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

4) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

5) les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1) à 4) ;

6) les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes dans un établissement de gastronomie foraine sans service à table, en présence et sous le contrôle du titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes » ou du titulaire de « l'autorisation d'activités ambulantes en tant que préposé A ou B ».

Les personnes énumérées aux points 2) à 5) peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

Section 2 - Sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques

Article 44. - Champ d'application

§ 1er. Activités organisées à la demande d'un exploitant forain

Quiconque souhaite occuper un emplacement à un ou plusieurs endroits du domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, afin d'exploiter une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec service à table doit le demander au préalable à la commune (service des classes moyennes).
Cette demande doit être adressée par écrit à l'administration communale. Cet écrit contiendra les informations concernant le projet, telles que le lieu, l'heure, le type d'activité foraine ou tout autre information permettant au le bourgmestre ou à son délégué de statuer.

§ 2. Activités organisées par la commune

Lorsque la commune souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, la procédure décrite à l'article 35 est suivie.

Article 45. - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention et d'occupation d'emplacements sur une fête foraine peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

e) raisons d'ordre public,
f) raisons de santé publique,
g) protection du consommateur.

Article 46. - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée par la commune
- soit pour une période déterminée
- soit par abonnement

Un abonnement peut être attribué dès que l'exploitant forain a obtenu le même emplacement pendant trois années consécutives.
Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.
La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la personne qui, ultérieurement, est devenue cessionnaire de l'emplacement.

CHAPITRE 4.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DES MARCHES PUBLICS, DES FETES FORAINES PUBLIQUES ET DES ACTIVITES AMBULANTES, BROCANTES ET ACTIVITES FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Article 47. - Emprises

Les exposants et les exploitants forains respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

La distance entre les exposants ou les exploitants forains placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

Les étalages ou attractions foraines ne pourront dépasser les limites précisées par le concessionnaire, son préposé ou le délégué de la commune.

Il est interdit aux exposants et aux forains :

- de placer dans les échoppes et attractions des toiles ou écrans quelconques susceptibles -d'empêcher la vue vers les emplacements voisins. Les commerces voisins doivent rester visibles.
- de placer à la devanture des étals et attractions des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes et attractions par le placement d'allonges,
- d'enfoncer des crochets dans le sol,
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du domaine public réservées à la circulation,
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

Pour le reste, les marchands et les exploitants forains se conformeront aux injonctions des personnes chargées de l'organisation pratique des activités visées au présent règlement, dûment commissionnées par le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

Article 48. - Présentation des étals - Hygiène et loyauté de la vente – Sécurité des installations

§1 - Présentation des étals.

Toutes les échoppes doivent être pourvues des moyens nécessaires pour protéger les denrées alimentaires contre la pluie et les souillures diverses.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite. En particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnée sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes présenteront leurs produits sur un tapis qui couvrira leur étal jusqu'au sol.

Aucune denrée alimentaire ne pourra être posée à même le sol et ce, même si elle est emballée.

§2 - Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offres en vente de biens ou de services ne peuvent avoir lieu que sur les marchés publics et aux endroits du domaine publics pour lesquels une autorisation préalable a été délivrée et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la conservation des denrées alimentaires.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente, ou d'en refuser le contrôle.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers ou autres récipients exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux, à l'exception du marché de la brocante régi par le chapitre 2 du présent règlement, et ventes autorisées par le bourgmestre conformément à l'article 24 du présent règlement et à l'article 6, al. 2 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes**.**

Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

Les agents du service communal « Hygiène-Environnement » disposent d'un droit d'accès aux échoppes.

§3 - Sécurité des installations

- Installations eau-gaz-électicité
Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la législation en vigueur et plus particulièrement au Règlement Général sur les Installations Electriques, rendu obligatoire par arrêté royal du 10/03/1981 .

Le raccordement est effectué par les instances habilitées à la demande et aux frais des exposants ou des exploitants forains.
Il est défendu de se brancher sur les installations d'autres exposants ou exploitants forains raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'eau ou d'électricité.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité raccordées aux étals ou attractions foraines, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie pour ce type de contrôle.

Les rapports exempts de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du bourgmestre, de la police locale, et du SIAMU, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

- Installations de cuisson
Les échoppes utilisant des fritures ou tout autre mode de cuisson à l'huile, doivent disposer d'une couverture anti-feu conforme à la législation en vigueur.

Un extincteur conforme à la législation en vigueur sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, rôtissoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc…

Cet extincteur sera vérifié et entretenu une fois par an au moins par un organisme spécialisé.

- Installation foraine pour la propulsion de personnes et actionnée par une source d'énergie non humaine
Les exploitants forains pour ce type d'attractions veilleront à toujours respecter scrupuleusement, en toutes circonstances, les dispositions de l'arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines.

Article 49. - Propreté des emplacements

Il est défendu aux exposants et aux exploitants forains de quitter leur emplacement sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages et autres détritus dans des sacs en matière plastique ou papier suffisamment résistant.

Dans tous les cas les exposants ou exploitants forains restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu aux marchands ambulants de décharger des détritus de quelque nature que ce soit en provenance d'un marché précédent.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

Article 50. - Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente de biens ou de services, pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché ou sur les parcelles du domaine publics pour lesquels une autorisation préalable a été délivrée au-delà d'1/2 heure après l'ouverture de l'activité au public.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché ou des parcelles du domaine publics pour lesquels une autorisation préalable a été délivrée.

Les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité compétente aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 51. - Maintien de l'ordre et de la sécurité publics

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux exposants et exploitants forains ou à leurs préposés d'invectiver les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des exposants ou exploitants forains, en raison de l'offre ou de la demande du prix des biens ou services proposés à la vente.

Il est interdit de faire scandale ou de provoquer une dispute.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché, de la fête foraine ou du domaine public.
Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'administration communale.

Il est interdit de ne pas se conformer aux injonctions des services de police, des agents communaux, du concessionnaire ou de son préposé, sous peine de sanction, tel qu'énoncé à l'article 53 de ce règlement.

Article 52. - Pouvoir de contrôle

Les personnes chargées de l'organisation pratique des activités visées au présent règlement dûment commissionnées par le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, sont habilitées à vérifier l'identité et la qualité des personnes participant à ces activités publiques.

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes et activités foraines dûment commissionnées par le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, sont habilitées à vérifier :

- l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante sur une fête foraine ;
- les documents d'assurances, preuve que les attractions à propulsion satisfont à l'arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.

Article 53. - Amendes administratives

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent chapitre, ainsi que l'absence de l'autorisation visée aux articles 17, 23 et 43 du présent règlement, sera punie d'une amende administrative aux taux prévus l'article 119bis de la nouvelle loi communale, à savoir 250 EUR maximum si elle est majeure et 125 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

Article 54. - Règlement général de police

Les articles 26 à 29 du règlement général de police approuvé le 16/02/2006, ainsi que l'annexe au dit règlement, sont abrogés.

CHAPITRE 5.

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 55. - Paiement de la redevance

Tout bénéficiaire d'un emplacement sur le domaine public dans le cadre des activités visée au présent règlement est tenu au paiement d'une redevance conformément au règlement-redevance y relatif.

Lorsque le paiement de la redevance s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 56. - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes.

Conformément à l'article 10,§2 de la loi précitée du 25/06/1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 24/09/2010.

Le présent règlement sera communiqué au Ministre des Classes moyennes dans le mois de son adoption.